



Province de Namur  
**COMMUNE DE GESVES**

chaussée de Gramptinne, 112  
5340 GESVES

Tel: 083/670.300  
Fax: 083/670.334  
secretariat@gesves.be

**PROJETS SOUMIS  
AU CONSEIL COMMUNAL  
DU 26-03-2025  
19H30**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

*Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.*

*Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.*

# en séance publique

## DESIGNATIONS

### (1) AIEG - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

**AGENT TRAITANT:** SEINE Nathalie

Considérant que la Commune de Gesves est associée l'Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz (AIEG) commune à Andenne, Gesves, Ohey, Rumes et Viroinval;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre.*

*§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

*§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.*

*Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. § 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. "*

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal*" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes politiques représentés au Conseil communal:

- Majorité: 3

- Minorité: 2

Considérant qu'en ce qui concerne l'Organe d'administration (anciennement dénommé CA), l'AIEG propose la désignation de deux représentants; un apparenté "PS" et un apparenté "ECOLO";

Vu les candidatures reçues:

Pour l'Organe d'administration :

- M./Mme (Apparenté PS)

- M./Mme (Apparenté ECOLO)

Pour l'Assemblée générale:

Majorité:

- M./Mme

- M/Mme

- M/Mme

Minorité:

- M/Mme

- M/Mme

- M/Mme

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir pour la représentation de la Commune au sein de l'assemblée générale de l'AIEG ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'AIEG ;

Vu la demande de M/Mme exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

\_\_\_\_\_DECIDE\_\_\_\_\_

Article 1: de procéder à la désignations des représentants à l'Assemblée générale de l'AIEG par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ; x votants ; x bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseillers.ères, à savoir M/Mme et M./Mme , il résulte que x bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont x bulletin BLANC ;

Que M/Mme, domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme, domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme, domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme, domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme, domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme, domicilié(e) obtient x suffrages ;

Article 2: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'AIEG, les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

- M/Mme

- M/Mme

- M/Mme

Pour la minorité:

- M/Mme

- M/Mme

Article 3 :de désigner de plein droit M./Mme (apparenté "PS") et M./Mme (apparenté "ECOLO") comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Organe d'administration de l'AIEG;

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'AIEG.

**Remarques:**

## (2) LOGIS ANDENNAIS - DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

**AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie**

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à la société de logement « Les Logis Andennais » ;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024 il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration (anciennement dénommé CA) des Logis Andennais ;

Vu les déclarations d'appartenance des membres des groupes RPGPlus, ECOLO, GEM et LCG;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre.*

*§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

*§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.*

*Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. § 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. "*

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal*" ;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante en ce qui concerne l'assemblée générale:

Considérant qu'en ce qui concerne l'Organe d'administration , il appartient aux 3 Communes (Andenne, Ohey et Gesves) de se concerter afin de proposer les noms des administrateurs selon la Clé d'Hondt;

Considérant que cette disposition donne lieu à la répartition suivante:

- ANDENNE : 8 administrateurs
- GESVES : 1 administrateur
- OHEY : 1 administrateur ;

Considérant que, par application de l'article 148 § 1er du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, la représentation proportionnelle appliquée à l'ensemble des trois Conseils communaux et par groupe politique se fait comme suit :

- 3 mandats au PS ;
- 5 mandats MR ;
- 2 mandats à LES ENGAGES;
- 0 mandat à ECOLO ;

Attendu qu'après concertation avec les Communes d'Andenne et Ohey, la candidature d'un élu(e) apparenté(e) "LES ENGAGES" reviendrait à la Commune de Gesves;

Considérant les compétences attribuées à Mme Nathalie PISTRIN, Présidente du CPAS, en charge du Logement;

Vu la délibération du Collège communal du 10/03/2025 décidant de proposer la candidature de Madame Nathalie PISTRIN, Présidente du CPAS, en tant que représentante de la Commune de Gesves au sein de l'Organe d'administration du Conseil communal ;

Vu les candidatures reçues pour l'Assemblée générale :

Pour la majorité:

-  
-  
-

Pour la minorité:

-  
-  
-

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir pour la représentation du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de « Les Logis Andennais » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de « Les Logis Andennais » ;

Vu la demande de M./Mme \_\_\_\_\_ exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

---

DECIDE

---

Article 1: d'acter la candidature de Mme Nathalie PISTRIN, Présidente du CPAS, pour représenter la Commune de Gesves au sein de l'Organe d'administration des Logis Andennais;

Article 2: de procéder à la désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

x votants ; x bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseillers.ères, à savoir M/Mme \_\_\_\_\_ et M./Mme \_\_\_\_\_, il résulte que x bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont x bulletin BLANC ;

Que M/Mme \_\_\_\_\_ domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme \_\_\_\_\_ domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme \_\_\_\_\_ domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme \_\_\_\_\_ domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme \_\_\_\_\_ domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme \_\_\_\_\_ domicilié(e) obtient x suffrages ;

Article 2: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale des Logis Andennais les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

- M/Mme

- M/Mme

- M/Mme

Pour la minorité:

- M/Mme

- M/Mme

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Logis Andennais.

**Remarques:**

PROJET

**(3) CERCLE EQUESTRE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES - DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL**

**AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie**

Considérant que la commune est associée à l'asbl Cercle Equestre de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre.*

*§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

*§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.*

*Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. § 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. "*

Attendu que le Conseil communal doit dès lors désigner 2 représentants du Conseil communal, sur base de l'article L1234-2 , § 1er, alinéas 4 et 5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir l'application de la clé d'Hondt;

Attendu que l'application de cette formule donne le résultat suivant:

Pour la majorité: 1 mandat

Pour la minorité: 1 mandat ;

Vu les candidatures reçues:

Pour la majorité:

-

Pour la minorité:

-

-

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;

Vu la demande de M./Mme \_\_\_\_\_ exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de trois voix ;

x votants ; x bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseillers.ères, à savoir M/Mme et M./Mme , il résulte que x bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont x bulletin BLANC ;

Que M/Mme, domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme, domicilié(e) obtient x suffrages ;

Que M/Mme, domicilié(e) obtient x suffrages ;

Article 2: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein du Cercle équestre de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves, les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

- M/Mme

Pour la minorité:

- M/Mme

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Cercle équestre de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves.

**Remarques:**



**(4) CLEBOIS ASBL PLURICOMMUNALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie**

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2022 décidant de créer l'asbl CléBois;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1234-1 et L1234-2 relatifs aux asbl communales;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant *"le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre.*

*§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

*§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.*

*Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. § 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. ";*

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant *"au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal"* ;

Considérant que les statuts de ladite asbl prévoient:

- que l'Assemblée générale et le Conseil Administration comptent respectivement 15 et 9 membres qui représentent les 3 Communes partenaires (Assesse, Gesves et Ohey)
- que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent - leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
- que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
- que les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral - pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes représentés au Conseil communal:

Pour l'Assemblée générale:

- Majorité: 3

- Minorité: 2 ;

Vu les candidatures reçues:

Majorité:

- M/Mme
- M/Mme
- M/Mme

Minorité:

- M/Mme
- M/Mme
- M/Mme

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;

Vu la demande de M/Mme \_\_\_\_\_ exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

\_\_\_\_\_ DECIDE \_\_\_\_\_

Article 1: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

x votants ; x bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseillers.ères, à savoir M/Mme et M./Mme , il résulte que x bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont x bulletin BLANC ;

Que M/Mme,	domicilié(e)	obtient x suffrages ;
Que M/Mme,	domicilié(e)	obtient x suffrages ;
Que M/Mme,	domicilié(e)	obtient x suffrages ;
Que M/Mme,	domicilié(e)	obtient x suffrages ;
Que M/Mme,	domicilié(e)	obtient x suffrages ;
Que M/Mme,	domicilié(e)	obtient x suffrages ;

Article 2: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'asbl CléBois, les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

- M/Mme
- M/Mme
- M/Mme

Pour la minorité:

- M/Mme
- M/Mme

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'asbl CléBois.

**Remarques:**

PROJET

## TAXES - FISCALITE

### (5) REGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS NON-BATIS EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE SUFFISAMMENT EQUIPEE - ABROGATION

**AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un équipement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux établi pour les exercices 2020 à 2025 et approuvé par la tutelle en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 mars 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

---

DECIDE

---

Article 1: d'abroger pour l'exercice 2025, le règlement-taxe annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un équipement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux établi pour les exercices 2020 à 2025 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 27 novembre 2019, approuvé par les Autorités de Tutelle le 23 décembre 2019

Article 2: Entrée en vigueur

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3: Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Remarques:**

## MARCHES PUBLICS

### (6) MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX D'INSTALLATION DE PARATONNERRES AUX ÉGLISES SAINT-MARTIN DE HALTINNE ET NOTRE-DAME DU MONT CARMEL DE STRUD - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

**AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie**

Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique n°2025/FA/T/Paratonnerres – Haltinne et Strud pour le marché “Marché public de travaux d'installation de paratonnerres aux Eglises Saint-Martin de Haltinne et Notre-Dame du Mont Carmel de Strud” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/522-53/20250021 du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1 : d'approuver la description technique n°2025/FA/T/Paratonnerres – Haltinne et Strud et le montant estimé du marché “Marché public de travaux d'installation de paratonnerres aux Eglises Saint-Martin de Haltinne et Notre-Dame du Mont Carmel de Strud”, établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 790/522-53/20250021 du budget extraordinaire 2025.

**Remarques:**

## URBANISME

### (7) SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL - VOLONTE DE S'INSCRIRE DANS LA DEMARCHE DE REVISION - INFORMATION

**AGENT TRAITANT: EVRARD Marc**

Vu le Code du développement territorial (CoDT) en vigueur ;

Attendu que conformément à l'article D.II.12., le Conseil communal peut initier l'établissement ou la révision de son schéma de développement communal (SDC) en globalité (D.II.10) ou en thématique « optimalisation spatiale » (art. D.II.10/1);

Considérant qu'il y avait lieu de fournir les intentions communales en vue de compléter le monitoring auprès du SPW [amenagement.local.territoire@spw.wallonie.be](mailto:amenagement.local.territoire@spw.wallonie.be) ;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) fait entrer la commune de GESVES en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que la Commune de Gesves dispose d'un schéma de développement communal révisé adopté définitivement par le conseil communal du 2 décembre 2015 en application au 23/03/2016 ;

Considérant que le Conseil communal a déjà montré son intention de réaliser ce schéma dans sa délibération du 28 juin 2023 dans le cadre d'une remise d'avis sur le projet de Schéma de développement du territoire (SDT) ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2025 décidant d'informer le SPW de la volonté de la Commune de Gesves de s'inscrire dans la démarche de révision du schéma de développement communal ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de l'intention communale positive d'entrer dans la démarche de révision complète d'un schéma de développement communal conformément au Code du développement territorial.

**Remarques:**

**(8) IMMO SOILLE - TRAVAUX DE VOIRIE AU MITAN A FAULX-LES TOMBES - AVIS**

**AGENT TRAITANT: EVRARD Marc**

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que IMMO Soille SRL demeurant Rue de Bruxelles, 14 à 1300 Wavre a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Rue Au Mitan 2ième division Faulx-Les Tombes section E non cadastré et ayant pour objet : amélioration de la rue Au Mitan ;

Vu le plan de voirie levé en date du 13/03/2024 et dressé en date du 28/11/2024 par M Guillaume ANDRE géomètre du bureau de Géomètre-expert SAGEO, Rue Saint Martin, 3 à 5080 Emynes ;

Considérant que le projet consiste en une modification de voirie - ancien chemin vicinal n°62 - avec un aménagement destiné à accueillir les équipements utiles à l'urbanisation de 4 parcelles en front de voirie (E572c, 572d, 572e, 572f) avec rétrocession du domaine public communal ;

Considérant que la mise à la consultation publique du projet a été réalisée par une enquête publique du 10/01/2025 au 10/02/2025, la clôture de la consultation publique s'est tenue à midi ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande conformément au Code et au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique d'une durée de 30 jours, duquel il résulte que l'installation projetée n'a rencontré aucune réclamation, ni observation dans les délais imposés ;

Considérant que certains riverains se sont manifestés tardivement à la clôture de l'enquête de midi ; qu'un courriel signé conjointement (3 adresses) a été enregistré à 21h09 et se résume comme suit :

- asphaltage de la voirie sur une distance de 90 m avec installation d'impétrants en vue de construire un nombre significatif d'habitations sur les terrains jouxtant la nouvelle voie sans issue ;
- surcharge non-négligeable de la voirie rendant la circulation compliquée et dangereuse avec débordement sur les propriétés privées;
- dégradations au niveau des parkings (étalement des graviers, usure revêtements parkings,...), végétations et façades ;
- impact du nombre important/non-négligeable d'habitations sur le développement de la faune et de la flore à l'orée du bois
- perte de tranquillité ;
- aménagement potentiel d'un parking au niveau du club de foot Faulx-Les Tombes ;

Considérant qu'il est prématuré de se prononcer sur le devenir des parcelles concernées par cet aménagement – sises en zone d'habitat à caractère rural ou du terrain de football, que l'on peut supposer qu'elles seront urbanisées de façon raisonnée et qu'un projet en écart au guide d'urbanisme ou au schéma de développement sera de facto soumis à nouveau à l'observation et aux remarques des riverains ;

Considérant que l'aménagement de la voirie est une opportunité pour conforter l'assise routière du chemin vicinal n°62 – Rue du Mitan ;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper la voirie à cet endroit en vue de son équipement public (égouttage potentiel, sécurité routière, accès des services de ramassage des déchets, service incendie régional,...) ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 2 décembre 2015 en application au 23/03/2016 ; que le bien est situé en aire d'habitat résidentiel où la priorité pour l'urbanisation est d'ordre 2 (c'est-à-dire non prioritaire) ;

Attendu que le bien est situé hors d'un lieu de centralité tel que défini par le schéma de développement territorial en application depuis le 1er août 2024 repris en planche 48/56 Cartographie des centralités du SDT Optimisation spatiale ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017), en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; que le projet est situé en aire d'habitat résidentiel pavillonnaire ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement autonome visé par le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse aval/Amont et Oise, approuvé par Arrêté Ministériel ;

Considérant qu'un axe de concentration naturel du ruissellement est cartographié sur la parcelle et en front de voirie par le modèle topographique LIDAXES ;

Vu l'avis du SPW - Cellule Giser ; que l'avis est libellé comme suit : *« Avis favorable. Motivation : Sur base du dossier, des éléments mis à disposition et des données disponibles, le projet ne semble pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement. Il ne fait pas obstacle au ruissellement, ne dévie pas les écoulements vers les fonds voisins et n'aggrave pas la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs. La Cellule GISER émet dès lors un avis favorable. La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis. »* ;

Vu l'avis du service technique communal ; que cet avis comporte des remarques particulières libellées comme suit : *« Nous avons bien reçu votre courrier du 16 décembre 2024 sollicitant l'avis du service voiries pour le projet d'urbanisme sis Au Mitan à Faulx-Les Tombes. Les travaux relatifs à la voirie devront respecter le cahier des charges type « Qualiroutes ». D'autre part, il y a lieu de prévoir en charge d'urbanisme, un empiérement au coin de la parcelle 561A (terrain de football), afin de permettre le demi-tour des véhicules engagés dans la voie sans issue. »* ;

Vu l'avis du SRI zone NAGE ; que son avis est favorable conditionné à :

#### *« L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE :*

*A notre connaissance, il n'existe pas de législation spécifique au niveau de la sécurité incendie en ce qui concerne les caractéristiques et le gabarit général de la voie publique.*

*Toutefois, sur base des prescriptions reprises dans l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 fixant les normes de base en matière de prévention incendie et notamment le chapitre traitant des chemins d'accès aux bâtiments, il nous apparaît évident que le gabarit de la voie publique ne peut en aucun cas être inférieur à celui prévu pour les chemins privés d'accès sur site propre.*

*En conséquence, sur base des prescriptions reprises dans l'Arrêté Royal précité, la Zone de secours préconise de respecter les dispositions suivantes :*

*L'aménagement de la voirie doit permettre la circulation, le stationnement et la manœuvre des véhicules et du matériel de la Zone de secours.*

*Une voie d'accès est maintenue libre à tout moment ; le parcage et le stationnement y sont interdits. Cette voie présente les caractéristiques suivantes :*

*- Largeur libre minimale : 4 m. Lorsque la voie d'accès est une impasse, une aire de manœuvre est aménagée à son extrémité et se présente sous la forme d'un carré de 20 mètres de côté au minimum. (Une aire de manœuvre d'une forme différente peut éventuellement être créée à condition de permettre la manœuvre aisée de nos véhicules, elle sera soumise à l'approbation de la Zone de secours).*

*- Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure).*

*- Hauteur libre minimale : 4 m.*

*- Résistance : 15 t minimum par véhicule dont 5 t sur l'essieu avant et 10 t sur l'essieu arrière,*



- Ceux-ci étant distants de 5 m.

- Permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 t.

La destination du lotissement est également un élément important. En effet, s'il s'agit de construire des immeubles à appartements ou de bureaux tels que définis dans l'arrêté royal du 19.12.97, les prescriptions reprises ci-dessus devraient être rigoureusement respectées.

En ce qui concerne la construction de maisons unifamiliales, certaines dérogations pourraient être accordées à condition de respecter les lignes directrices. Les tolérances pourraient porter sur les points suivants : une aire de manœuvre de forme différente, éventuellement un léger chemin en cul de sac d'un maximum de 30 m (à condition que celui-ci présente une largeur utile suffisante, et qu'il ne desserve qu'un nombre restreint de maisons) En tout état de cause, l'accès à toute portion de la voirie devra être garanti.

#### RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION :

La voie publique doit être équipée de bornes/ bouches d'incendie raccordées au réseau public de distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm.

Le nombre et la localisation des bornes d'incendie satisfont aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14.10.1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Les bornes/ bouches d'incendie doivent être conformes à la norme NBN S21-019.» ;

Considérant que l'avis du service technique provincial - Commissaire voyer- est réputé favorable ;

Vu l'extrait de l'atlas des voiries vicinales de 1841 joint au plan ;

Attendu que l'article 15 du décret voirie prévoit que le Conseil communal doit se prononcer dans un délai de 75 jours à dater de la réception de la demande et des résultats de l'enquête publique (délai d'ordre et non délai de rigueur) ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/02/2025 relative à la demande de permis d'urbanisme introduit par la société "Immo Soille" ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

---

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les plans modificatifs du sentier n°62, Au Mitan;

Article 2 : de notifier la présente délibération à:

- à IMMO Soille SRL demeurant Rue de Bruxelles, 14 à 1300 Wavre;

- au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – TLPE - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR;

Article 3 : de réaliser l'affichage de la présente décision aux endroits habituels d'affichage pour une durée équivalente au délai de recours sur la décision.

#### Remarques:

(9) ODRII-PCDR 2022-2032 - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2025

AGENT TRAITANT: GONZALEZ Natalia

Vu l'Arrêté Ministériel approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, PCDR;

Vu l'Opération de Développement Rural, ODRII, et le Programme communal de développement rural, PCDR 2022-32, en cours sur la commune;

Attendu que le chapitre 10 de la Circulaire ministérielle 2019/01 relative au PCDR prévoit que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural; que ce rapport annuel doit être transmis par voie postale pour le 31 mars de chaque année au Service extérieur de la Direction du Développement rural;

Vu le rapport annuel 2025 du PCDR 2022-2032 de Gesves et l'Annexe 4 - rapport annuel de la Commission locale de développement rural approuvé en réunion de la CLDR le 20 février 2025;

Vu la délibération du Collège communal du 10/03/2025 approuvant le rapport annuel 2025 du PCDR 2022-2032 de Gesves et l'Annexe 4 - rapport annuel de la Commission locale de développement rural approuvé en réunion de la CLDR le 20 février 2025;

Par .... OUI, .... NON, .... ABSTENTION(S) ;

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2025 de l'ODRII - PCDR 2022-2032 et de la CLDR;

Article 2: de charger l'agent relais PCDR de transmettre ce rapport annuel 2025 à la Direction du Développement Rural via le Guichet des Pouvoirs Locaux et au Pôle Aménagement du territoire.

**Remarques:**

## BIEN-ÊTRE ANIMAL

### (10) PLAN DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS - DEMANDE DE SUBVENTION DE 5.000 € AUPRES DU SPW - RATIFICATION

**AGENT TRAITANT: CAUWERS Ingrid**

Considérant que depuis 2016, le cabinet du Ministre du bien-être animal accorde des subventions dans le cadre de campagnes de stérilisation des chats errants;

Considérant que depuis mars 2023, le SPW propose un nouveau régime d'aide aux communes jusqu'à 5.000€ par an :

- une subvention principale de 3.000 €
- une subvention facultative complémentaire de 2.000 € ;

Considérant que la subvention principale de 3.000€ peut être obtenue pour les actions suivantes:

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages
- Plan d'information et de sensibilisation sur le bien-être animal ;

Considérant que pour obtenir la subvention complémentaire, la Commune doit répondre à minimum 7 de 12 actions listées ;

Considérant que la Commune de Gesves répond à 9 actions :

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques
- Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal
- Système de carte de nourrissage pour les chats errants
- Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal
- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales
- Organisation d'un événement relatif au bien-être animal
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune
- Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune

Considérant qu'il est proposé au Collège communal de solliciter une subvention de 5.000 € au SPW afin de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants ;

Considérant que les vétérinaires conventionnés avec la Commune de Gesves ont réalisé, en 2024, 36 stérilisations de chats errants ;

Considérant que le SPW sollicite une décision du Conseil communal ;

Considérant que la demande de subvention devait être introduite au plus tard le 11/03/2025 via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/03/2025 décidant d'introduire une demande de subvention d'un montant de 5.000 € ;

Par xx NON, xx NON et xx ABSTENTION(S);

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 10-03-2025 décidant de continuer l'organisation de la campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2025 et de rentrer une candidature auprès du SPW afin de solliciter une subvention de 5.000 € en vue de couvrir les interventions réalisées durant l'année 2025 ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision au SPW dans les meilleurs délais.

**Remarques:**

PROJET

## SECURITE

### (11) DESIGNATION EN QUALITE DE RESPONSABLE COMMUNAL DE LA COMMUNICATION DE CRISE - DISCIPLINE 5 (D5)

AGENT TRAITANT: de CALLATAY Anne-Catherine

Vu les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 à la Sécurité civile;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 concernant les Plan d'urgence et d'intervention;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 4 du 30 mars 2009 concernant les Disciplines;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 mai 2024 relative à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/10/2023 décidant d'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Commune de Gesves ;

Considérant que ce document reprend l'identité du responsable de la communication de crise ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision spécifique du Conseil communal pour la désignation de ce responsable de la communication de crise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par .... OUI, .... NON, .... ABSTENTION(S)

DECIDE

Article 1: de désigner Madame Stéphanie BRAHY née à Marche-en-Famenne le 25 avril 1985 et domiciliée rue Pont d'Aoust, 15 à 5340 Gesves, comme responsable de la communication de crise;

Article 2: Cette désignation est valable cinq ans ou jusqu'à la désignation d'un autre responsable de la communication de crise;

Article 3: lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation du responsable de la communication de crise intervient, cette désignation devient nulle et non avenue;

Article 4: Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du responsable de la communication de crise, doit être communiqué au Gouverneur qui prend connaissance;

Article 5: La présente décision est transmise:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province
- à Madame Stéphanie BRAHY, responsable de la communication de crise
- à la cellule de sécurité communale pour information.

**Remarques:**

## ENVIRONNEMENT

### (12) OPERATION ZERO DECHET - NOUVELLE COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE SUITE A L'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 DECEMBRE 2024

**AGENT TRAITANT: LISSOIR Carine**

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'art. L1122-30 et 162, 2° de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la commune de Gesves en tant que commune lauréate de l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Considérant les nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Département Environnement du Bureau Économique de la Province de Namur de le mandater pour la réalisation d'actions communales en vue de faire des économies d'échelle et de prendre à sa charge 100 % des dépenses de prévention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021 validant la convention avec l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu les élections communales et l'installation du Conseil communal intervenue le 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconstituer un Comité de Pilotage dont le rôle consistera à prendre les décisions stratégiques liées à l'opération, de suivre et de valider les actions ;

Considérant que le nombre de réunions de ce Comité de Pilotage peut être estimé à 3 ou 4 par an ;

Considérant que la composition minimum du Comité de Pilotage suggérée est : le référent administratif du projet, un représentant du service BEP Environnement, les élus dont d'office l'élu référent de l'opération zéro déchet ;

Considérant que la composition du Comité de Pilotage est toutefois laissée à l'appréciation de l'autorité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2025 relative à la composition du Comité de Pilotage de l'opération "Zéro déchet" ;

Considérant que le Collège communal propose la désignation d'un membre du Conseil communal par groupe politique de la minorité ;

Considérant les candidatures reçues :

GEM :

- M/Mme

LCG :

- M

Par .... OUI, .... NON, .... ABSTENTION(S) ;

\_\_\_\_\_ DECIDE \_\_\_\_\_

Article unique : d'établir comme suit la composition du Comité de Pilotage de l'opération "Zéro déchet", à savoir:

Avec voix délibérative :

- a) la Présidente du CPAS
- b) l'Echevin de l'Environnement
- c) Un(e) Conseiller(ère) communal(e) par groupe politique de la minorité

Sans voix délibérative :

- d) la référente administrative du projet
- e) la responsable de Communication et Prévention du BEP Environnement ;

En conséquence, prend connaissance de la nouvelle composition du Comité de Pilotage de l'opération "Zéro déchet" suite aux élections du 13/10/2024 :

Avec voix délibérative :

- Mme Nathalie PISTRIN
- M. Arnaud DEFLORENNE
- M/Mme ... (GEM)
- M. ... (LCG)

Sans voix délibérative :

- Mme Carine LISSOIR
- Mme Marie LOIX.

**Remarques:**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-35 ;

Considérant qu'en séance du 27/05/2020, le Conseil communal a adhéré à la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap ;

Considérant qu'en séance du 08/11/2021, le Conseil communal a décidé de mettre en place une Commission Consultative pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Considérant la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal en date du 29/01/2025;

Considérant la volonté du Conseil communal de faire de Gesves, une commune accueillante, conviviale et solidaire ;

Considérant le courrier d'Esenca du 20 février 2025 transmettant la nouvelle Charte Communale de l'inclusion des Personnes en situation de Handicap 2024-2030;

Considérant le dossier explicatif qui reprend les différentes étapes qui baliseront tout ce processus jusqu'au label Handicity en 2030;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

---

DECIDE

---

Article 1 : d'adhérer à la nouvelle Charte Communale de l'inclusion des Personnes en situation de Handicap 2024-2030 ;

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la présente décision.

**Remarques:**



## ENSEIGNEMENT

### (14) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOI - ACTUALISATION

**AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie**

Vu le décret du 224/07/1997(M.B. 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'obligation légale dans l'enseignement subventionné que le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des écoles soit soumis à l'approbation du Pouvoir Organisateur (PO) ;

Considérant que lors de sa présentation au Conseil communal le 29/01/2025 des demandes d'adaptation avaient été formulées en séance ;

Considérant que le ROI de l'école communale de l'Envol a été amendé en conséquence et a été présenté au Conseil de participation le 13/02/2025 ;

Considérant que les amendements portent sur l'intégration et l'inclusion des élèves porteurs de handicap ou à besoin spécifique;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

---

DECIDE

---

Article 1 : d'adopter le ROI de l'école communale de l'Envol tel que repris en annexe de la présente décision ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Article 3 : d'inviter la Directrice de l'Ecole communale de l'Envol de procéder à la diffusion du ROI actualisé auprès des parents.

#### **Remarques:**

Le document en version "Word" reprend les modifications par rapport à la version présentée au Conseil communal du 29.01.2025.

La version "PDF" est la version finalisée du document telle qu'elle sera diffusée vers les parents.

AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2025 décidant d'approuver le plan annuel d'action 2025 du SIPPT ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/03/2025 relative à la visite des lieux de travail par le Service externe de prévention et la mise à jour du Plan annuel d'action 2025 ;

Vu le rapport de la réunion du CPPT du 12/03/2025 ;

Vu le plan annuel d'action 2025 actualisé ;

Par .... OUI, .... NON, .... ABSTENTION(S)

\_\_\_\_\_ DECIDE \_\_\_\_\_

Article unique : d'approuver le plan annuel d'action 2025 actualisé tel que présenté au CPPT le 19/03/2025 et repris en annexe de la présente délibération.

Remarques: